

GE_GERICHTE AARP/193/2014 vom 7. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_193_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/193/2014 du 7 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/193/2014 del 7 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

- 8/15 - P/6498/2013

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH – qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêt 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Selon la jurisprudence, apparaissent

comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.).

- 9/15 - P/6498/2013 2.1.2 Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2). Le principe de célérité, fondé sur l'art. 31 al. 3 Cst., et repris à l'art. 5 CPP, se confond avec le principe de la proportionnalité, selon lequel toute personne arrêtée ou détenue pendant la phase d'instruction préparatoire a le droit d'être libérée si la durée de sa détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à son endroit (ATF 133 I 168 consid. 4 p. 170, 270 consid. 3.4.2 p. 281). 2.1.3 Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005, consid.3.2 ; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

E. 2.2

Selon les art. 358 ss CPP, le Ministère public peut procéder par la voie de la procédure simplifiée, à la requête du prévenu qui a reconnu les faits déterminants et, au moins dans leur principe, les prétentions civiles, si la peine requise n'est pas supérieure à 5 ans. Dans une telle hypothèse, l'acte d'accusation, comportant certaines mentions, dont celle concernant le règlement des prétentions civiles, est notifié aux parties qui disposent d'un délai de dix jours pour l'accepter ou le rejeter, l'acceptation étant irrévocable. Le prévenu n'a pas un droit à la procédure simplifiée, la décision d'y recourir ou non demeurant la prérogative du Ministère public qui n'est pas même tenu de la motiver.

E. 2.3

Il est vrai qu'en l'occurrence la procédure a connu des vicissitudes, du fait de maladresses ou erreurs du MP. D'une part, celui-ci a omis, notamment, de prévoir expressément le règlement des conclusions civiles dans l'acte d'accusation selon la procédure simplifiée puis a considéré que la partie plaignante, qui avait relevé ce point, refusait d'y adhérer plutôt que de modifier l'acte et le soumettre derechef aux parties. D'autre part, il n'a pas veillé à ce que la compétence des autorités genevoises soit convenue avec deux des trois cantons concernés. Ceci étant, il est tout d'abord douteux que l'appelant puisse se plaindre, sous couvert d'une violation du principe de célérité, de ce qu'il n'a en définitive pas bénéficié d'une procédure simplifiée, avec, à la clef, une peine négociée, quand bien même le MP en avait initialement admis le principe, dès lors qu'il n'y a pas de droit à la mise en œuvre d'une telle procédure. Quoi qu'il en soit, ces manquements, avérés certes, ne revêtent pas une gravité telle qu'il faille les qualifier de crasses ou particulièrement choquants. Ils relèvent encore de l'ordre des erreurs qu'un magistrat est susceptible de commettre, étant faillible, comme tout individu. Sous l'angle du principe de célérité, elles sont au demeurant compensées par le fait que le Procureur en charge de la procédure a manifestement eu constamment à l'esprit la préoccupation d'instruire sans désespérer, d'autant plus que l'appelant était détenu, comme en témoigne le rythme auquel ses actes se sont succédés et la durée totale de la procédure, adéquate de l'aveu même de l'appelant, et qui n'a entraîné aucune détention excessive.

- 10/15 - P/6498/2013 Dans ces circonstances, le grief est infondé et sera rejeté comme tel.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

3.1.2 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le

- 11/15 - P/6498/2013 fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, ch. II lit. B p. 201). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84).

E. 3.2

La faute de l'appelant est sérieuse. Celui-ci se rendait en Suisse dans le seul but de commettre des infractions contre le patrimoine, qui présupposaient des dommages à la propriété, multipliant les lieux où il a agi et les infractions. Le préjudice causé est élevé. La période pénale est relativement brève, mais les agissements n'ont cessé qu'en raison de l'arrestation de l'appelant. L'intention délictueuse était donc forte. L'appelant dit avoir agi dans le but d'obtenir de quoi satisfaire ses besoins en termes d'approvisionnement de crack. Il n'en demeure pas moins que les gains réalisés, en admettant même qu'ils étaient limités à 20% du butin, comme affirmé, étaient importants. Le mobile tenait donc bien, au moins en partie, à l'appât du gain. S'il n'est pas établi que l'appelant était à la tête d'un réseau spécialisé dans ce type d'attaques sur des distributeurs de billets, il reste qu'il faisait partie d'un groupe d'individus se livrant à cette activité, ses déclarations à l'audience de jugement permettant de faire un lien entre son comparse allégué K_____ et l'homme surnommé "M_____" ou "O_____". Il n'est en outre pas crédible que le premier lui aurait montré comment agir à l'occasion de la première infraction commise en Suisse dès lors qu'il ne conteste pas avoir précédemment agi de même à l'étranger. Il faut ainsi retenir, à l'instar du premier juge, que son degré d'implication demeure indéterminé, ses références à un rôle subalterne n'emportant pas conviction. Après s'être montré peu loquace lors de ses deux premières auditions, l'appelant a fait preuve d'une collaboration relativement bonne, reconnaissant les actes qu'il avait commis et fournissant un certain nombre de détails.

- 12/15 - P/6498/2013 Le premier juge a retenu qu'il n'y avait aucune prise de conscience, l'appelant n'ayant jamais évoqué de regrets. Cette conclusion doit cependant être tempérée par la collaboration susdécrite et le fait que l'appelant a acquiescé aux conclusions civiles. On ne peut donc exclure un début d'introspection. Rien ne permet de penser qu'au moment de fixer la peine, le premier juge aurait tenu pour avéré le soupçon que l'appelant était, avec son frère, à la tête d'un réseau. Contrairement à ce que l'intéressé soutient tout en admettant son implication, le fait qu'il ait agi de la même façon à l'étranger, doit être pris en considération s'agissant d'apprécier sa personnalité et l'intensité de sa volonté délictueuse. Il convient de tenir compte, à décharge, d'une situation personnelle relativement précaire et de la toxicomanie évoquée par l'appelant. Celui-ci semble pourtant avoir eu d'autres ressources que de verser dans la délinquance, ayant longtemps résidé en Europe sans pour autant dévier. L'absence d'antécédents est un facteur neutre (ATF 136 IV I). Au regard de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine de 15 mois paraît effectivement excessive, une durée d'une année semblant plus adéquate. Il n'y a en revanche pas lieu de modifier le type de peine. En effet, vu la gravité des faits, l'intensité de l'intention délictueuse, la fragilité de l'appelant, découlant de la précarité de sa situation et de sa toxicomanie, qui créé un risque de récidive et le fait que la prise de conscience n'est, au mieux, que balbutiante, un signal fort s'impose. L'appel sera donc partiellement admis, la peine privative de liberté prononcée étant réduite à 12 mois.

E. 4

Les considérations qui précèdent concernant le choix du type de peine s'appliquent mutatis mutandis à la durée du délai d'épreuve du sursis – dont le principe est acquis –, la nécessité d'un avertissement fort s'accommodant mal d'un délai d'épreuve de moins de trois ans.

E. 5.1

L'appelant obtient partiellement gain de cause. Il supportera partant la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

E. 5.2

Les frais liés à la commission rogatoire demeureront à sa charge, dans la même mesure que les autres frais de la procédure de première instance. Il se justifiait en effet de vérifier dans la procédure belge si l'appelant appartenait à un réseau et quel

- 13/15 - P/6498/2013 était son rôle, ces éléments, ou l'absence de confirmation, étant pertinents s'agissant de la quotité de la peine, tant à charge qu'à décharge. Le fait que les soupçons d'un rôle de chef n'ont pas été confirmés ne peut rendre l'exécution de la commission rogatoire inutile rétrospectivement et on ne voit pas comment le MP aurait pu intégrer à la procédure des informations "communiquées" en dehors de la voie de l'entraide.

E. 5.3

En ce qui concerne l'émolument de motivation du jugement, celui-ci fait partie des frais de la procédure de première instance, que l'instance d'appel peut revoir, en application de l'art. 428 al. 3 CPP. En l'espèce, vue l'issue de l'appel, il se justifie de condamner l'appelant au $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure de première instance. * * * * *

- 14/15 - P/6498/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.